

ATTENDU QUE les activités du programme ACCEF, mis en œuvre en 2004, sont reconduites pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement, au cours de l'exercice financier 2014-2015, à la Ville de Montréal d'une subvention dont le montant pourra atteindre 2 360 784\$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme ACCEF, et ce, sur présentation de pièces justificatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QU'elle soit autorisée à verser à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2014-2015 et sur présentation de pièces justificatives, une subvention dont le montant pourra atteindre 2 360 784\$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme Actions concertées contre les crimes économiques et financiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62974

Gouvernement du Québec

Décret 199-2015, 18 mars 2015

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2014-2015 afin de mettre en œuvre des mesures visant à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) confie notamment à la ministre de la Sécurité publique le mandat de favoriser et de promouvoir la coordination des activités policières, ainsi que de voir au contrôle de la circulation et de la vente des boissons alcooliques, notamment par l'intermédiaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, mais sous réserve des attributions du ministre des Finances ainsi que de la Société des alcools du Québec;

ATTENDU QUE le programme Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Alcool (ACCES Alcool), destiné à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo, contribue aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE les activités du programme ACCES Alcool, mis en œuvre en 1996, sont reconduites pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement, au cours de l'exercice financier 2014-2015, à la Ville de Montréal d'une subvention dont le montant pourra atteindre 1 397 773\$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme ACCES Alcool, et ce, sur présentation de pièces justificatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QU'elle soit autorisée à verser à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2014-2015 et sur présentation de pièces justificatives, une subvention dont le montant pourra atteindre 1 397 773\$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Alcool.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62975

Gouvernement du Québec

Décret 200-2015, 18 mars 2015

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2014-2015 afin de réaliser des enquêtes visant à contrer le commerce illégal du tabac

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) confie notamment à la ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le programme Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Tabac (ACCES Tabac), destiné à lutter contre le commerce illégal du tabac, participe aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE les activités du programme ACCES Tabac, mis en œuvre en 2001, sont reconduites pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement, au cours de l'exercice financier 2014-2015, à la Ville de Montréal d'une subvention dont le montant pourra atteindre 4 209 767 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme ACCES Tabac, et ce, sur présentation de pièces justificatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QU'elle soit autorisée à verser à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2014-2015 et sur présentation de pièces justificatives, une subvention dont le montant pourra atteindre 4 209 767 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Tabac.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62976

Gouvernement du Québec

Décret 201-2015, 18 mars 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Uashat-Malietenam pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2018 entre le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente précisant les modalités concernant la prestation et

le financement des services policiers dans la communauté de Uashat-Malietenam pour une période de quatre ans, soit du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2018;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), la ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 263-2014 du 26 mars 2014, les ententes sur la prestation des services policiers dans les communautés autochtones entre les conseils de bande de ces communautés, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sont exclues de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 263-2014 du 26 mars 2014;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Uashat-Malietenam pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2018 entre le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62977